

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET  
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021  
—◆—  
COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt et un,  
Le 13 décembre à 20 heures 00,  
Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans le respect des règles sanitaires en vigueur, en séance publique sous la présidence de Monsieur NOËL Denis, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames LEMARCHAND Françoise, MAHEUX Janine, BUSSI Isabelle, PEIGNER Odile, ROUSSEL Nathalie, DIAS Delphine, MERLETTE Lucille, Messieurs NOËL Denis, POULIN Etienne, ROUSSEL Franck, CRÉPEAU Serge, PAUL Olivier, CAPPOËN Grégory, BERNAGE Jérôme

**ABSENTS EXCUSES** : CHARPENTIER Raynald

Madame MERLETTE Lucille a été élue secrétaire de séance,

Suite à l'accord de Monsieur la Maire, Monsieur Julien VERLEYEN accompagné de Madame Marine BOCAGE de la société VERLEYEN TERRASSEMENT présentent aux membres du Conseil Municipal un projet de grande envergure qui pourrait convenir à la Commune sous forme d'un partenariat où les deux parties trouveraient un intérêt commun.

Ce projet consisterait à transformer gratuitement le terrain de sport actuel rue des champs en une zone multi sport et loisirs comprenant :

- Un terrain de tennis
- Un terrain pétanque
- Un terrain de foot
- Un terrain multi sport dont basket
- Une aire de jeux pour les plus petits
- Des aires de pique-nique avec barbecues et poubelles
- Un parcours santé revisité (saute-mouton, barres fixes, barre étirement, poutres fixes, mini haies, saute ruisseau ... )
- Deux parkings avec environ 30 places chacun avec portiques hauteurs limitées
- Des bancs
- Un chemin de promenade
- Un aménagement paysagé et noues de rétentions
- Une réfection des voiries en enrobé rue des Longs Champs

Le projet serait réalisable en deux phases et serait entouré d'un merlon afin d'en empêcher l'accès aux caravanes. L'espace stockage des déchets verts pour les services techniques serait conservé.

L'ensemble serait financé dans son intégralité par l'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT qui en contrepartie demanderait à remblayer le site (ancienne carrière) avec de la terre non polluée. Toutes les terres seraient analysées par les services de la DREAL. Suite à plusieurs questions des membres du Conseil Municipal, Monsieur Julien VERLEYEN explique que cette opération reste rentable financièrement pour sa société, il précise qu'étant un enfant du pays et habitant la commune, ce projet lui tient également à cœur. Le projet une fois terminé pourrait apporter un réel bénéfice tout autant visuel que fonctionnel pour tous.

Quelques petites précisions sont apportées : Le feu d'artifice pourrait toujours être réalisé sur site, une fois le chantier achevé l'entretien de l'intégralité de la zone multi sport et loisirs serait à charge de la commune tout comme les vérifications annuelles de sécurité. Le projet est évolutif, il respecterait les souhaits de la commune. Après avoir fini leur présentation, Monsieur Julien VERLEYEN et Madame Marine BOCAGE quittent la salle.

Après avoir entendu cet exposé, visualisé un plan représentatif de l'ensemble des propositions et après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal donnent à l'unanimité un accord pour approfondir et peaufiner cette proposition.

## **FIXER LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS** *Délib.*

*N°43-2021*

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Sous condition de l'avis favorable du Comité Technique ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- **pour le risque santé : la labellisation**
- **pour le risque prévoyance : la labellisation**

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :

- **pour le risque santé : 30 €**
- **pour le risque prévoyance : 20 €**

Sont concernés tous les agents de la commune : stagiaires, titulaires, contractuels, à temps non complet, à temps partiel ou à temps plein.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

## **RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE** *Délib. N°44-2021*

**Préambule :**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs

agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être

conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	<b>Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale</b>
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%

Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un

territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance. Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

#### **DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :**

- ✓ Précisez si votre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ? ~~OUI~~ **NON**
- ✓ Si oui, selon quelle procédure ?
  - Labellisation ou Convention de participation mise en place par la collectivité ?
  - OU Contrat collectif antérieur au Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (sans participation financière)
- ✓ Si vous participez, indiquer :
  - ✓ Le nombre de bénéficiaires de la participation : .....
  - ✓ Le montant mensuel par agent de la participation : ..... €
- ✓ Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ? OUI **NON**
  - Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres... les décrire
- ✓ Indiquez à qui est versée la participation ? aux agents ou aux organismes ?

#### **PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE**

**Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation** qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01/01/2023 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

~~OUI~~ ou **NON**

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ Dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026

**Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?**

~~OUI~~ ou **NON**

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026

**Indiquez si votre collectivité envisage plutôt participer à des contrats labellisés ?**

**OUI** ou ~~NON~~

Si oui à compter de quelle date ?

- ~~✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation~~
- ✓ **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- ~~✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026~~

**DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

Précisez si votre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » ? ~~OUI~~ — **NON**

- ✓ Si oui, selon quelle procédure ?

Labellisation ou Convention de participation proposée par le Centre de Gestion ou mise en place par la collectivité ? Contrat collectif antérieur au Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (sans participation financière) ?

Si vous participez, indiquez :

- ✓ Le nombre de bénéficiaires de la participation : .....
- ✓ Le montant mensuel par agent de la participation : ..... €

Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ? OUI — NON

Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres... les décrire

Si vous participez, indiquez à qui est versée la participation ? aux agents ou aux organismes ?

**PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

**Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation** qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire » à compter du 01/01/2023 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

~~OUI~~ ou **NON**

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ Dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025

**Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?**

~~OUI~~ ou **NON**

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025

**Indiquez si votre collectivité envisage plutôt participer à des contrats labellisés ?**

**OUI** ou ~~NON~~

Si oui à compter de quelle date ?

- ~~✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation~~
- ✓ **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- ~~✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025~~

**Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :**

**Les décrire :**

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- **pour le risque santé : la labellisation**
- **pour le risque prévoyance : la labellisation**

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :

- **pour le risque santé : 30 €**
- **pour le risque prévoyance : 20 €**

Sont concernés tous les agents de la commune : stagiaires, titulaires, contractuels, à temps non complet, à temps partiel ou à temps plein.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le 13 décembre 2021 :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)**

Adopté à l'unanimité

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 et COFINANCEMENT DEPARTEMENT 2022**  
**Pose et raccordement cinq bornes à incendie et une borne d'aspiration de type crépine** *Délib. N°45-2021*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de mise en conformité de la défense à incendie de la commune avec la pose de cinq nouvelles bornes à incendie et une borne d'aspiration crépine, qui seront inscrits sur le budget 2021.

**Description :** Depuis 2017, la défense incendie doit répondre aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies (RDDECI). Son caractère est obligatoire et confirme la nécessité d'un point d'eau tous les 200 mètres délivrant 30 m<sup>3</sup> pendant une heure, sans quoi les des certificats d'urbanisme et des permis de construire sont rejetés.



Afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents comme les incendies, leurs différents types de feux et pour permettre les projets d'urbanisme, la commune a inventorié avec les services du SDIS, ce qui représenterait une force suffisante de pompiers et de premiers secours équitablement répartie sur la surface de la commune, soit pour rappel maximum 200 mètres entre les différents points incendies et les maisons les plus éloignées. Certains secteurs n'étant pas couverts, la pose et le raccordement de cinq nouvelles bornes à incendie (rue la Boulaye, 1 rue Yves Montand, Rue de la Gironde, Rue du Bout des Murs, Rue des Champ) sont donc nécessaires, tout comme la pose d'une borne d'aspiration de type crépine sur la rivière d'Eure, Pont de l'Arc en Ciel).

Le Maire rappelle que de tels travaux peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR, soit 30 %, d'une subvention de cofinancement du Département de 30% et d'un Fond de concours par l'Agglomération Seine Eure de 50% du reste à charge.

**Une étude chiffrée a permis d'évaluer la dépense suivante :**

- CDA en date du 11/08/2021 montant du devis H.T. n°PR2108-3104 pour la somme de 3 692,50 €
  - Véolia en date du 13/12/2021 montant du devis H.T. n°08-227109 pour la somme de 2 856,99 €
  - Véolia en date du 13/12/2021 montant du devis H.T. n°08-227108 pour la somme de 3 747,53 €
  - Véolia en date du 13/12/2021 montant du devis H.T. n°08-227107 pour la somme de 3 747,53 €
  - Véolia en date du 13/12/2021 montant du devis H.T. n°08-227106 pour la somme de 3 053,41 €
  - Véolia en date du 13/12/2021 montant du devis H.T. n°08-227105 pour la somme de 3 053,41 €
- Soit un montant TOTAL H.T. 20 151,37 €**

Le Conseil municipal, vu cet exposé et après en avoir délibéré,

- 1° décide le principe des travaux énoncés ci-dessus
- 2° sollicite l'octroi d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux,
- 3° sollicite l'octroi d'une subvention du Département,
- 4° prend l'engagement de créer le moment venu, les ressources communales destinées à parfaire la subvention.

Adopté à l'unanimité

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PHASE AVANT-PROJET D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE RD836 SECURISATION FACE A L'AUBERGE FLEURIE ET LA BOULANGERIE - PATISSERIE RUE YVES MONTAND** *Délib. N°45-2021*

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un dossier concernant la sécurisation de la route départementale RD 836 face à l'Auberge Fleurie et la Boulangerie - Pâtisserie rue Yves Montand.

Avant de pouvoir procéder aux travaux, la municipalité a besoin de se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'œuvre pour la phase d'avant-projet.

Le contenu de la proposition d'offre de mission d'AMO reçue en mairie pour l'accompagnement de la phase avant-projet présenté par INGÉNIERIE 27 du département de l'Eure est de 4 849,00 €uros H.T soit 5 818,80 € TTC. :

N° d'offre : ING2021-11-UTEA2021

MISSION	MONTANT H.T.	QUANTITÉ	TOTAL H.T.
Esquisse (ESQ)	484,90	1	484,90
Avant -Projet (AVP)	484,90	1	484,90
Projet (PRO)	1 212,25	1	1 212,25
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	484,90	1	484,90
Passation des contrats de travaux (ACT)	387,92	1	387,92
Direction de l'exécution des travaux (DECT)	1 697,15	1	1 697,15
Assistance aux opérations de réception (AOR)	96,98	1	96,98
		<b>TOTAL HT</b>	<b>4 849,00</b>
		<b>TVA 20%</b>	<b>969,80</b>
		<b>Total TTC</b>	<b>5 818,80</b>

Réunions prévues :

- 1 sur site pour la phase PRO
- 1 sur site pour la phase DCE
- 3 visites de chantier pour la phase DET

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le maire à signer la proposition d'offre AMO ainsi que ses avenants éventuels Lié à ce projet d'assainissement en traverse de la RD836 ;

Adopté à l'unanimité

### **Informations :**

Monsieur le Maire fait le point sur les sujets évoqués au conseil municipal du 15 novembre 2021 dernier :

- Pour la rétrocession du DOJO à la commune, l'agglomération Seine Eure prendra à sa charge tous les travaux qui ne concernent pas les arts martiaux.
- Pour le projet « festival de l'environnement » du 14 mai 2022 les services de l'agglomération Seine Eure pourront mettre à notre disposition 11 tonnelles, 15 tables pliantes et 30 bancs. C'est une bonne nouvelle cependant cela ne suffira pas.
- Les travaux du Colombarium sont achevés, le résultat est très satisfaisant.
- Les travaux sur routes départementales ont été sollicités.
- Le marquage sur les enrobés rue de la Couture et au parking de la Gare ont été fait.

Monsieur le Maire explique avoir fait une réclamation directement à SEPUR pour la collecte des ordures ménagères, suite à cela un responsable a été envoyé pour suivre les camions, depuis une nette amélioration a été constatée.

Le nouveau calendrier de collecte des déchets 2022 sera fourni par l'agglomération Seine Eure, il sera distribué par la Mairie en même temps que le petit agenda ainsi que le petit communal pendant les fêtes de Noël.

Le Maire donne lecture du rapport annuel 2020 du SIEGE. Ce dernier est tenu à la disposition des usagers en Mairie.

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté permanent N° 2021-57 portant réglementation interdisant l'installation des gens du voyage sur le territoire communal d'Authueil-Authouillet en date du 6 décembre 2021 :

#### Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,
- Le Code Pénal,
- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pris le 1<sup>er</sup> Juillet 2019 en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000, le 1<sup>er</sup> Juillet 2019

Considérant que la communauté d'agglomération SEINE-EURE est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,  
Considérant que des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage sont situés sur les communes de Val de Reuil, Acquigny, Louviers et Gaillon,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau et d'électricité ...)

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil sus visées des gens du voyage,  
Considérant l'intérêt général,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil intercommunales équipées et aménagées situées sur les communes de Val de Reuil, Acquigny, Louviers et Gaillon, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2:** Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les aires d'accueil intercommunales équipées et aménagées situées sur les communes de Val de Reuil, Acquigny, Louviers et Gaillon.

**ARTICLE 3:** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 433-1 du code de l'urbanisme,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 433-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4:** En cas de stationnement effectué en violation de l'article premier du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire évacuer les lieux aux occupants et à leurs frais.

**ARTICLE 5:** Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLON,
- Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération SEINE EURE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un arrêté est en cours de rédaction pour poser un panneau de « sens interdit sauf riverains » sur le parking de la gare côté route d'Évreux afin d'éviter les fausses routes récurrentes des poids lourds dans cette contre allée inadaptée.

### **Questions diverses :**

Madame Bussi demande si un panneau de « voie sans issue » peut être commandé et posé sente Beaudinette comme cela était convenu précédemment.

Monsieur Roussel se propose de renouveler le calendrier prévisionnel de conseils municipaux pour l'année 2022.

Monsieur Bernage revient sur le projet proposé par l'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT.

Madame Dias et Monsieur Paul expliquent que ce projet est un rêve des plus jeunes depuis de nombreuses années.

Monsieur Crépeau demande que la réfection en enrobé de la rue des Longs Champs soit faite en totalité et non pas partiellement. Il alerte sur le passage intensif qui sera généré par le balai des camions lors du remblaiement des terres par les camions, les rotations vont être importantes.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal proposent de mettre par écrit toutes leurs interrogations ou propositions éventuelles afin de cadrer au mieux le projet final souhaité, notamment :

- Prévoir un plan de circulation
- Envisager un skatepark
- Créer un espace vraiment dédié au plus petits type air de jeux
- Prévoir l'éclairage du parc multi sport et loisirs afin de passer les fourreaux nécessaires pendant les travaux.
- Anticiper la gestion du terrain de tennis par un Club etc ...

Les membres du Conseil Municipal donnent à l'unanimité un accord pour autoriser l'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT sur le projet de remblais avec création d'un parc multi sport et loisirs. Une délibération détaillée sera prise en ce sens courant 2022 après validation du cahier des charges du projet.

Monsieur Crépeau demande si un devis peut être demandé pour changer les ampoules à l'Église.

Monsieur Cappoën constate qu'il n'y a pas de décorations de Noël route d'Évreux. Madame Maheux explique qu'une commande dans ce sens avait été réalisée cependant la société n'a pas donné suite. Une nouvelle commande sera faite au printemps afin d'embellir chaque année un peu plus notre commune au moment des fêtes.

Madame Peigner rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'Agglo Seine-Eure a élargi ses consignes de tri. Un tri plus simple pour plus de recyclage de nos emballages ménagers. Désormais 100% des emballages de trient et sont à mettre dans le bac jaune.

Jusqu'à présent, on y mettait :

- Tous les emballages en carton et briques alimentaires,
- Tous les gros emballages en métal, aluminium compris,
- Toutes les bouteilles, flacons et bidons en plastique.

Désormais nous pouvons aussi y déposer :

- Tous les pots, barquettes, boîtes, sacs en plastique et films plastiques vides : pots de yaourt et de crème, blister de viande et de jambon, barquette en polystyrène, sachets de légumes surgelés, films de pack d'eau, tubes de dentifrice, etc.
- Tous les petits emballages en métal vides : capsules, cages à bouchon, dosettes de café en aluminium, opercules de yaourts, petits pots en aluminium...

Tous les habitants, commerces, associations, entreprises du territoire sont concernés par ces évolutions. Le but est de devenir tous éco responsables !

N'ayant plus rien à l'ordre du jour la séance est levée à 22 h 15

